

CHANGEMENTS DANS LE DISPOSITIF « CARRIÈRES LONGUES » à compter du 1er juillet 2011

Le dispositif dit des « carrières longues », en faveur des salariés ayant commencé à travailler très jeunes, donne la possibilité de partir en retraite avant l'âge légal. C'est un acquis de la seule CFDT, obtenu en 2003. C'est un succès, entre 2004 et 2009, près de 600 000 personnes ont bénéficié de ce dispositif. C'est un élément de justice à l'égard du droit à la retraite, que de reconnaître la durée de la vie professionnelle des salariés concernés, mais le Gouvernement en a durci les conditions.

En 2008, le Gouvernement avait déjà durci les conditions de départ en augmentant le nombre de trimestres (validés et cotisés) nécessaires pour être éligible au dispositif. Aussi, en 2009, le nombre de « carrières longues » a chuté à 25 000. Mais il serait de l'ordre de 35 000 par an pour les trois prochaines années.

La loi du 9 novembre 2010 sur les retraites a encore modifié les conditions, en allongeant les conditions de durée cotisée et validée pour un départ « carrières longues », mais en étendant le

dispositif aux salariés ayant commencé à travailler à 17 ans. Soulignons que cette avancée a été permise par la mobilisation sociale.

Les conditions à remplir à partir du 1er juillet 2011 pour bénéficier du dispositif sont présentées dans le tableau ci-dessous. Le départ anticipé en retraite ne peut avoir lieu que si toutes les conditions (durée d'assurance, durée cotisée, trimestres cotisés l'année des 16 ou 17 ou 18 ans) sont remplies.

Année de naissance	Âge de départ	Trimestres		Cinq trimestres avant la fin de l'année civile dès :
		validés	cotisés	
1951	60	171	163	18 ans
1952	56	172	172	16 ans
1952	58	172	168	16 ans
1952	59 + 4 mois	172	164	17 ans
1952	60	172	164	18 ans
1953	56	173	173	16 ans
1953	58 + 4 mois	173	169	16 ans
1953	59 + 8 mois	173	165	17 ans
1953	60	173	165	18 ans
1954	56	173	173	16 ans
1954	58 + 8 mois	173	169	16 ans
1954	60	173	165	18 ans
1955	56 + 4 mois	173	173	16 ans
1955	59	173	169	16 ans
1955	60	173	165	18 ans
1956	56 + 8 mois	173	173	16 ans
1956	59 + 4 mois	173	169	16 ans
1956	60	173	165	18 ans
1957	57	173	173	16 ans
1957	59 + 8 mois	173	169	16 ans
1957	60	173	165	18 ans
1958	57 + 4 mois	173	173	16 ans
1958	60	173	165	18 ans
1959	57 + 8 mois	173	173	16 ans
1959	60	173	165	18 ans
1960	58	173	173	16 ans
1960	60	173	165	18 ans

Quatre trimestres suffisent s'il y a une naissance dans le dernier trimestre de l'année.

ATTENTION
Une augmentation du nombre de trimestres cotisés et validés est envisagée par la loi. Ce nombre serait majoré d'un trimestre à partir de la génération 1955.

TRIMESTRES COTISÉS
Sont considérés comme cotisés, les trimestres acquis au titre de versement de cotisations, le service national (quatre maximum), et dans la limite de quatre trimestres : les périodes d'indemnisation au titre de la maladie, la maternité, l'accident du travail et la maladie professionnelle.

LECTURE DU TABLEAU À L'AIDE D'UN EXEMPLE :

Nadine, née en 1954, a cinq⁽¹⁾ trimestres portés au compte de sa retraite, sur le relevé d'activité fourni par la CNAV, l'année de ses 18 ans (fin 1972). Elle peut prétendre à un départ au titre des carrières longues à partir de 60 ans. Ce départ sera possible dès qu'elle aura **165 trimestres cotisés et 173 trimestres validés**.

⁽¹⁾ Quatre trimestres sont suffisants si l'intéressé est né au dernier trimestre de 1954.

TRIMESTRES VALIDÉS

Appelés aussi trimestres d'assurance. Il s'agit de toutes les périodes d'interruption involontaires de travail : maladie, maternité, chômage, invalidité, périodes prises en charge au titre de l'AVPF, majoration de durée d'assurance (2 ans par enfant). On ne peut pas obtenir plus de quatre trimestres cotisés et validés par an.